

ARRÊTE N°22-218

*Relatif à l'occupation du domaine public, à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, 2 Place Marianne à PLESCOP le lundi 07 et mardi 08 novembre 2022 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'une formation « auto-école seniors »*

**Le Maire de la commune de PLESCOP**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code la Sécurité Intérieure,  
**Vu** le Code la Voirie routière,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le Code Pénal,  
**Vu** la demande formulée par le C.C.A.S de Plescop, 2 Place Marianne 56890 PLESCOP  
**Vu** l'avis des différents services concernés,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement des véhicules sur les stationnements publics situés face à la Mairie de Plescop, 2 Place Marianne à PLESCOP le *lundi 07 et le mardi 08 novembre 2022 de 8h00 à 18h00*

ARRÊTE :

**Article 1. Occupation du domaine public**

Les véhicules missionnés pour la formation sont autorisés à occuper le domaine public communal (3 emplacements) aux heures et jour indiqués sur le présent arrêté.

**Article 2. Circulation**

La circulation de tous les véhicules motorisés sera préservée au droit du stationnement

**Article 3. Arrêt et stationnement**

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'emprise des parkings dédiée au besoin de la formation.

**Article 4. Signalétique**

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises :

- Par la police municipale de la commune afin d'informer les usagers sur place 8 jours avant la date du déménagement
- Par les services techniques de la Mairie de PLESCOP afin de neutraliser le stationnement et d'apposer la signalisation d'interdiction de stationner au plus tard la veille à midi.
- A charge du demandeur d'informer la mairie si besoin du non-respect de ces prédispositions.

**Article 5. Application**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules arrêtés ou stationnés sur les emplacements neutralisés prévu à l'article 3 pourront faire l'objet d'un enlèvement par une fourrière agréée aux frais du propriétaire du véhicule.

**Article 6.** La Gendarmerie Nationale, les services techniques de la Mairie de PLESCOP, la Police Municipale de PLESCOP seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLESCOP le 15 septembre 2022

Le Maire, Loïc LE TRIONNAIRE

